



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des élections et des associations
DCL/BEA/2026/ME

Arrêté du 0510612026

**fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 06 mai 2026 fixant la composition et la répartition des sièges de la formation plénière et composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition de la directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral. Le vote a lieu sur les listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 2 : Sont électeurs à ce scrutin :

- dans le collège des représentants des communes : **les maires,**
- dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : **les présidents de ces établissements.**

Article 3 : Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de siège à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, à savoir :

- Collège des représentants des communes qui dispose de 28 sièges répartis comme suit :
 - pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (1668 habitants) qui disposent de 11 sièges : **liste de 17 candidats,**
 - pour les communes les plus peuplées du Pas-de-Calais qui disposent de 6 sièges : **liste de 9 candidats,**
 - pour les communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne départementale (1668 habitants) qui disposent de 11 sièges : **liste de 17 candidats.**
- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui dispose de 17 sièges : **liste de 26 candidats.**
- Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qui dispose de 3 sièges : **liste de 5 candidats.**

Les candidatures doivent être déposées du 11 au 18 juin 2026 inclus, de 09h à 12h et de 14h à 16h30, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Bureau des élections et des associations – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9

Elles peuvent également être adressées par courrier à la préfecture du Pas-de-Calais et devront parvenir au bureau des élections et des associations au plus tard le 15 juin 2026 à 16h30.

Article 4 : Peuvent présenter leur candidature :

- Collège des représentants des communes : les maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : les délégués communaux auprès de ces établissements.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

Article 5 : Les candidats qui auront présenté une candidature individuelle ou une liste non conforme aux conditions précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, disposeront d'un délai de 3 jours ouvrables à l'issue de la clôture des candidatures, soit jusqu'au 24 juin 2026 à 16h30, pour constituer et déposer en Préfecture des listes aux conditions réglementaires

Article 6 : Les bulletins de vote, de format 148 x 210 mm au format paysage sont imprimés sur papier blanc par les candidats qui peuvent également fournir éventuellement une profession de foi (format A4, 210 x 297 mm). Ces documents sont adressés ou déposés à la préfecture le 26 juin 2026 au plus tard, à la même adresse et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition du vote sont fournies par la préfecture.

Article 7 : Le vote des électeurs s'effectue par correspondance **entre le 1^{er} juillet et le 09 juillet 2026 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) selon les modalités suivantes :

- 1- Insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif particulier ;
- 2- Insérer cette enveloppe dans l'enveloppe extérieure qui porte la mention : « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », et qui contient l'indication du collège de l'électeur,
- 3- Ajouter sur l'enveloppe extérieure ses nom-prénom, sa qualité, et sa signature,
- 4- L'envoyer à la Préfecture, bureau des élections et des associations – rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9.

Un électeur qui cumule des mandats différents (maire, président d'EPCI à fiscalité propre, président de syndicat intercommunal et président de syndicat mixte) peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants.

Toutefois, un président de plusieurs syndicats intercommunaux et/ou de syndicats mixtes ne peut figurer qu'une seule fois sur la liste électorale de son collègue.

Article 8 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le **10 juillet 2026 à partir de 10 h** en préfecture sous le contrôle de la commission de recensement des votes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

